

Ciné-Bulles

L'éternelle question du doublage français : « tannés » de se faire doubler?

Jeanne Deslandes

Volume 18, numéro 2, automne–hiver 1999

URI : id.erudit.org/iderudit/2133ac

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

ISSN 0820-8921 (imprimé)
1923-3221 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Deslandes, J. (1999). L'éternelle question du doublage français : « tannés » de se faire doubler?. *Ciné-Bulles*, 18(2), 44–45.

Tous droits réservés © Association des cinémas parallèles du Québec, 1999

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>]



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. www.erudit.org

L'éternelle question du doublage

PAR JEANNE DESLANDES

français: «tannés» de se faire doubler?

En 1987, la France convenait que son protectionnisme frileux en matière de doublage — lequel exigeait que toute version française diffusée en France soit réalisée sur place — était abusif. La ministre de la Culture, Lise Bacon (et son homologue français) s'entendent alors dans les coulisses diplomatiques de la scène politique pour céder au Québec 20% du marché des versions à doubler en français. Puis, quand, à la veille des élections françaises, le ministre Léotard annonce ses intentions, les pressions syndicales du milieu l'amènent à couper la poire en deux pour n'offrir que 10% du marché, et ce, avant de tourner sa veste complètement. En bout de course, il ne cédera pas un iota, préférant opter en faveur du maintien de l'embargo commercial envers les versions françaises doublées au Québec.

Dix ans plus tard, le Québec s'est accaparé de lui-même 58% du marché: beaucoup plus que les peccadilles offertes initialement par la France à «l'heure du repentir». On pourrait croire la victoire gagnée, mais non... Et comme ce dossier est encore sur la glace, il apparaît important de relancer le débat.

Origines du contentieux

La litigieuse loi française est un acquis de l'après-guerre. En 1949, dévastée par l'arrêt de production pendant la guerre, l'industrie cinématographique française décrète un embargo sur tout film doublé à l'étranger. La réglementation, qui stipule que les films en version doublée française (VDF) présentés en France doivent être pourvus d'un doublage réalisé dans un studio français, instaure un monopole qui, à cette époque, ne touche pas le Québec puisqu'on n'y produira aucun doublage avant 1956.

Quand en 1961, sous de Gaulle, on reconduit l'article 18 de la loi française, il cible cette fois le Québec, entré dans la course. Et lorsqu'on amende la même loi à l'échelle de la communauté économique européenne, l'embargo en vient à pénaliser *exclusivement* le marché québécois, devenu son unique compétiteur à l'extérieur de la CEE.

En 1977, René Lévesque tentait de négocier l'obtention d'un quota de 100 films doublés au Québec en vue d'une exploitation en France. Les professionnels du doublage

répondirent par une grève de 18 jours qui leur fit obtenir gain de cause. Germa ensuite au Québec, en 1982, l'embryon de ce qui deviendrait un palliatif à l'abrogation de la loi française. Mais l'adoption de la loi 109 était moins motivée par la question du doublage que par l'alarmant recul des VDF en salle en faveur des versions originales anglaises (VOA). La France, détentrice du monopole des VDF, était si lente à produire les traductions que la sortie des films doublés survenait parfois plus d'un an après sa primeur en version originale.

La loi 109 — «sang neuf», dit-on dans le milieu — entre donc en vigueur en octobre 1985; les versions doublées devront paraître dans les 60 jours suivant la primeur anglaise, sous peine de se voir retirer leur visa d'exploitation en VOA. Mais on constate peu de résultats dans les deux ans qui s'écoulent. Les majors contournent la loi en soumettant une version sous-titrée de piètre niveau, en attendant que la VDF en France paraisse.

C'est à cette époque que Lise Bacon négocie avec le ministre Léotard pour abolir la loi française. Devant l'impasse des négociations, elle opte finalement pour un resserrement de la loi. Les distributeurs s'insurgent et obtiennent un moratoire de deux ans, en échange duquel ils s'engagent à respecter davantage l'esprit de celle-ci. En 1989, on finit par observer une amélioration, et, comme une étude de l'Institut québécois du cinéma confirme qu'un délai de 45 jours est tout à fait raisonnable pour produire une VDF doublée au Québec, la loi réduit le délai de 60 à 45 jours.

La rapidité de l'industrie du doublage québécois aura donc abouti à une première victoire. Et ce sont les lois du marché qui promurent la seconde lorsque les majors s'aperçurent que deux versions — une québécoise et une française — augmentaient leur marge de profit, puisque les doublages québécois engendraient localement de meilleures recettes que les doublages de France.

Constat-bilan de la situation

Néanmoins, aujourd'hui, la France cristallise ses acquis depuis un demi-siècle au détriment du Québec. Que le Québec soit ici bon joueur est tout à son honneur étant

donné qu'il s'est accaparé sa part du marché, et ce, à l'encontre de la piteuse prestation de nos législateurs, qui statuent sur l'impossibilité d'adopter une loi-miroir à la loi française puisqu'elle ne survivrait pas à une contestation juridique devant l'Ordre mondial du commerce (OMC). Et d'après le rapport Lampron, «il n'est pas dans notre intérêt de questionner devant une organisation internationale la politique de notre plus fidèle alliée dans la reconnaissance du principe de l'exception culturelle».

Autant dire que cela tient du sophisme. La France, qui en fait protège mieux son exception culturelle que le Québec (voire le Canada), détient plus d'acquis... en disposant notamment d'une jolie clause d'exception culturelle inscrite en toutes lettres à l'entente de l'ALENA, laquelle ne nous a pas encore amenés à établir un quota de films d'ici à projeter sur nos écrans... Et bien sûr personne n'ose entreprendre de contestation juridique devant l'OMC, puisqu'il serait sans doute «mal vu» que sur la scène internationale nous ne fassions pas consensus avec «notre meilleure alliée»...

Le rapport Lampron revisité

C'était il y a deux ans: l'industrie québécoise du doublage accusait le protectionnisme excessif de la France en exigeant une réplique musclée des instances gouvernementales québécoises, partant du principe qu'il est inadmissible qu'un pays aussi avantagé (en raison de son bassin de population) maintienne un embargo commercial au détriment d'un pays compétiteur qui ne lui va pas à la cheville. Alertée, Louise Beaudoin rouvrit le dialogue avec la France, et on conclua de part et d'autre de la nécessité de déposer un rapport. Or, si les conclusions du rapport français de Daniel Goudineau demeurent obscures, on peut déjà tenter de faire le bilan de celles du rapport Lampron.

Celui-ci conclut que le décret français «...n'a aucune justification, particulièrement dans le contexte de libération des échanges entre la France et le Québec». Il refuse néanmoins de recourir à l'OMC en raison des «relations harmonieuses entre les gouvernements français et québécois». Par conséquent, on opte pour une mobilisation, un front commun du milieu en ajoutant qu'une entreprise, une personne ou une association qui s'estimerait lésée par l'application du décret pourrait facilement recourir aux tribunaux français pour obtenir l'abolition de la loi abusive...

En somme, le rapport Lampron de la Société de développement des entreprises culturelles semble indiquer par la bande que les Français se mobilisent mieux que nous, et qu'il faudrait tâcher de faire autrement, sinon pareille situation — qui ne survivrait pas à une contestation devant l'OMC — perdurerait, car la France est notre alliée. Or, l'OMC, organisme créé afin d'établir un terrain neutre pour faciliter les échanges commerciaux et y régler les litiges, constitue l'endroit privilégié pour discuter du protectionnisme abusif de la France. Mais qui prendra ces recours?

Que notre gouvernement provincial se replie sur des alliances en matière d'exception culturelle n'est compréhensible que lorsqu'on prend conscience de l'existence «virtuelle» d'une exception culturelle au Canada en matière de cinéma, ce que les politiciens fédéraux n'ont pas l'audace de réclamer. Pourtant, au CRTC (donc à la radio et à la télévision), c'est chose faite. Le cinéma restera-t-il longtemps l'enfant pauvre qui avait justifié le rapport Massey de 1949?...

D'autre part, le rapport Lampron conclut bel et bien qu'une entreprise privée, une association ou un individu pourrait facilement obtenir l'abolition de la loi protectionniste en passant par les tribunaux français. Pourtant deux ans se sont écoulés et on n'a pas entendu parler d'une intervention de l'un ou l'autre milieu en vue de recourir aux tribunaux français. Aussi, comment expliquer le recul de la ministre, alors que les résultats d'un sondage de la firme Léger & Léger, commandité à l'époque des discussions avec la France, dévoilait qu'elle aurait pu compter sur l'appui de 82% de la population québécoise? Faudra-t-il installer des piquets de protestation devant les cinémas qui présentent des versions doublées en France en accusant à notre tour «l'accent indigène français»?

Voilà qui nous amène aux mêmes conclusions que le rapport Lampron: la situation actuelle perdure parce que les Français se mobilisent mieux que nous ne le faisons. Il s'agit bien, en tout cas, d'une histoire à suivre. ■

Petite histoire du doublage

Années 30: Avènement du parlant et émergence de la pratique du doublage et de la postsynchronisation: on double la voix des comédiens qui ont un accent trop marqué ou une voix désagréable. Premier doublage effectué en France, enregistré en son optique: les versions en langues étrangères sont bientôt doublées par les pays importateurs. Le doublage se généralise.

Années 40: Avant-garde magnétique. La bande-son magnétique améliore la qualité de la prise de son du doublage.

Années 50: Ère magnétique. La bande-son magnétique sur 35 mm révolutionne la pratique du doublage. Premier doublage d'une série télévisée au Québec: **Foreign Intrigue**.

Années 60: Naissance d'une industrie du doublage au Québec.

Années 70: Ère multipiste. L'invention du son Dolby, utilisé à l'étape de la production (**A Clockwork Orange**).

Années 80: Ère numérique. L'invention du défileur à grande vitesse remplace le fastidieux procédé en boucle (Maga-tech: deux fois la vitesse de projection). Vers la fin de la décennie, avec l'arrivée de la vidéo s'installent les véritables systèmes hi-speed: six à sept fois la vitesse de projection normale. Le procédé numérique remplace graduellement le support magnétique; les systèmes informatisés de mémorisation et le montage virtuel facilitent le travail du doubleur et accélèrent les délais.

Coût d'un doublage: De 40 000\$ à 50 000\$ pour livraison du mix final sur ruban magnétique. Ne sont pas inclus dans le prix: la traduction des génériques, le transfert optique et la copie finale.

Solutions concrètes? Le rapport Lampron aura tout de même abouti à une commission du doublage où siègent des intervenants de l'industrie. La commission a obtenu la reconnaissance du statut d'industrie culturelle pour les entreprises de doublage, ce qui signifie concrètement qu'elles peuvent dorénavant se prévaloir d'un crédit d'impôt provincial. Du côté fédéral, la formule du crédit d'impôt se discute encore.

D'autre part, l'Union des artistes travaille avec aplomb à la visibilité du doublage, soit à informer le public sur l'origine du doublage par le biais des journaux et de leur site internet: **HYPÉRLINK** <http://www.doublage.com>